



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 12 Décembre 2023 à 19h00**

# **PROCÈS-VERBAL**

## **ORDRE DU JOUR**

- ◆ Information de Monsieur le Maire
- ◆ Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 28 Octobre 2023
- ◆ Présentation des dernières décisions du Maire prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal

### **AMINISTRATION GENERALE :**

- ◆ Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes
- ◆ Rapport d'activités de la Communauté de Communes du Ternois – Année 2022
- ◆ Motion pour exprimer le rejet du projet de révision des valeurs locatives des locaux professionnels
- ◆ Délibération portant sur la vente de terrain à EIFFAGE
- ◆ Délibération portant sur la vente d'une emprise foncière rue Foch
- ◆ Délibération portant sur l'engagement à ne pas autoriser de nouvelles opérations de production de logements neufs
- ◆ Délibération portant sur la dérogation au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détails
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention - Travaux toiture de la chaufferie du groupe scolaire
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention- Travaux toiture de la salle des sports
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention – Equipement PPMS au groupe scolaire
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention – Réfection voirie – Avenue Philippe LEBAS
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention – Réalisation d'un Skate-park
- ◆ Délibération portant sur une demande de subvention –Aménagement de plusieurs écluses + feux pédagogiques

### **FINANCES PUBLIQUES**

- ◆ Délibération relative à l'ordonnancement des investissements 2024
- ◆ Délibération relative aux règles d'utilisation des comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » , 6234 « Receptions » et 6238 « Divers » - Abrogation de la délibération n°2023-10 DU 31 janvier 2023

### **RESSOURCES HUMAINES**

- ◆ Délibération portant sur le tableau des emplois permanents du personnel communal – Annule et remplace la délibération du 25 mai 2023
- ◆ Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacement
- ◆ Délibération portant sur l'autorisation d'absence pour le personnel communal – Annule et remplace les délibérations du 12 juillet 2019 et 25 septembre 2014

## ORDRE DU JOUR

# SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 12 Décembre 2023 à 19h00

---

Présidence de Johann DELARCHE    Secrétaire de séance : Mme Nicole LAGACHE

*Date de convocation : 04 Décembre 2023*

*Date d'affichage : 04 Décembre 2023*

Étaient présents-tes :

Johann DELARCHE, Christine LEGUILLETTE, Tony RAMON, Christine CHABE, Patrick DELEU, Brigitte EVRARD, Gaëlle LAGACHE, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Ludovic DUVAL, Stéphanie HEMERY Christian DESPLANQUE, Ginette BEUGNET

Étaient absent(e)s excusés-ées / Pouvoirs :

M. Jacky LEBOUGRE a donné pouvoir à M<sup>me</sup> Christine CHABÉ

M<sup>me</sup> Solweig OBIN a donné pouvoir à M<sup>me</sup> Nicole LAGACHE

M. Jean-François THERET a donné pouvoir à M. Tony RAMON

M<sup>me</sup> Valérie LEBOUGRE a donné pouvoir à M<sup>me</sup> Katia LEFEBVRE

M. Éric AUGUET a donné pouvoir à M. Patrick DELEU

## I - INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire fait part de l'information suivante

---

### Information n°1 :

---

Le Rapport Social Unique pour l'année 2022 a été déposé sur les tables.

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le RSU rassemble les données RH. Ce travail d'analyse et de suivi des données permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et de répondre aux enjeux actuels.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique établit la liste de ces données multiples classifiées en 10 thèmes majeurs :

- L'emploi ;
- Le recrutement ;
- Les parcours professionnels ;
- La formation ;
- Les rémunérations ;
- La santé et la sécurité au travail ;
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- L'action sociale et la protection sociale ;
- Le dialogue social ;
- La discipline.

Le RSU est un des supports nécessaires pour :

- construire une stratégie RH
- anticiper les besoins (départ en retraite, évolution des métiers, besoins en formation...),
- mettre en place une Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
- décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires

Pour information : dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du rapport à votre Comité Social Territorial et au plus tard le 31 décembre 2023, le rapport est rendu public par la collectivité/l'établissement sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.



## II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

M<sup>me</sup> Ginette BEUGNET félicite Monsieur le Maire pour son élection .  
Elle rappelle que quand elle a félicité Monsieur THERET pour sa réélection cela a été très mal perçu.  
Nous vivons dans une démocratie et non dans une dictature.  
Elle rappelle également que les élus travaillent dans l'intérêt général.  
Monsieur le Maire la remercie.

Le procès-verbal du 28 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

## III - DÉCISIONS ET DÉLIBÉRATIONS

### SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### PARTIE ADMINISTRATION GÉNÉRALE –

#### DÉCISIONS

- **Décision n° 1 : CONVENTION TRIENNALE – TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

Une convention a été établie entre le Ministère des Solidarités et de la Santé et la commune de FREVENT. Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

Il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€ dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial des familles.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

- **Décision n° 2 : CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA COMMUNE DE FREVENT ET LE CLUB SOUS MARIN DES 3 VALLEES**

Une convention a été établie entre l'association du club sous-marin des 3 vallées et la commune de FREVENT pour la mise à disposition d'un bureau situé rue de l'abattoir. Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> Aout 2023 à titre gratuit.

- **Décision n° 3 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, LA COMMUNE DE FREVENT ET LA VIE ACTIVE**

Une convention a été signée le 03 Août dernier entre les parties car le CISPDP mène un programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

La convention vise à permettre la pleine reconnaissance de leur participation au dispositif « chantiers jeunes bénévoles » sur le territoire de FREVENT et ainsi leur garantir un accompagnement dans la durée de la convention.

La nature du chantier est la réfection du Moulin Musée et son jardin qui est effective depuis le 23 juillet 2023 pendant une durée de 1 an.

• **Décision n° 4 : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE FREVENT**

Une convention a été signée entre le ministère de l'éducation nationale et la commune qui formalise l'organisation du dispositif « Petits Déjeuners » dans les différentes classes.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette subvention prévisionnelle s'élève pour un montant de 22 744.80€.

• **Décision n° 5 : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX**

Une convention a été signée entre TernoisCom et la municipalité concernant la mise à disposition des locaux de l'école Saint-Exupéry et du restaurant scolaire pour l'organisation d'animation extrascolaires en période de vacances scolaires et les mercredis à compter du 06 septembre au 30 Août 2024.

La Communauté de Communes nous versera :

- 30€ par demi-journée ou 40€ par journée en période hivernale
- 20€ par demi-journée ou 30€ par journée en période estivale

En période scolaire, la Communauté de Communes versera une indemnité pour l'électricité, le chauffage et le service des repas, l'occupation et le nettoyage du restaurant scolaire, la mise à disposition et le lavage de la vaisselle, l'utilisation et le nettoyage des cuisines :

- 400€ par semaine pour les centres comptant jusqu'à 25 repas servis par jour
- 500€ par semaine pour les centres comptant de 26 à 70 repas servis par jour
- 600€ par semaine pour les centres comptant plus de 71 à 120 repas servis par jour
- 700 par semaine pour les centres comptant de 121 à 170 repas servis par jour
- 800€ par semaine pour les centres comptant plus de 171 repas servis par jour

• **Décision n° 6-7: CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Deux conventions ont été signées entre l'association du Tennis de Table, l'association Tennis Club Fréventin et la commune de FREVENT.

Cet agent est mis à disposition de l'Association le Tennis de Table et l'association Tennis Club Fréventin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 juin 2024.

Celles-ci rembourseront la commune de FREVENT le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera au prorata de la quotité de travail de l'agent mis à disposition sur présentation d'un état mensuel des heures effectuées.

- **Décision n° 8 : CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL 2023 DES CHAUDIERES POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Un contrat a été établi avec la société LAMPIN Géotherm située à Hautes Avesnes pour l'entretien annuel des chaudières de la commune.

Cette prestation s'élève pour un montant de 3 080€ HT pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- **Décision n° 9 : CONVENTION ENTRE LA DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LA COMMUNE DE FREVENT « PETITS COINS DE TERRE »**

Une convention a été établie entre le Département du Pas de Calais et la commune de FREVENT pour définir les modalités de prêt gratuit pour l'exposition « Petits Coins de Terre » et les engagements des deux parties pour sa bonne organisation.

L'exposition aura lieu au Moulin Musée WINTENBERGER au 08 Avril au 29 Avril 2024.

- **Décision n° 10 : CONTRAT LOCATION ET DE MAINTENANCE POUR 1 PHOTOCOPIEUR MX3571 AVEC LA SOCIETE KOESIO**

Sachant que le groupe scolaire SAINT-EXUPERY avait un besoin d'un nouveau photocopieur pour le bon fonctionnement de l'établissement. Il était nécessaire d'accepter le contrat de la société KOESIO pour la location et la maintenance d'un photocopieur pour un montant de 210€ par trimestre comprenant les consommables pour une durée de 5ans.

- **Décision n° 11 : RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL « MILLESIME INFINITY INTEGRAL »**

Depuis quelques années, la collectivité travaille avec la société JVS Mairistem pour les logiciels de la mairie. Le contrat étant terminé au 31 décembre, il était nécessaire de pouvoir le renouveler. JVS Mairistem a proposé un contrat de 03 ans à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2024 pour un montant de 39 994€ HT.

- **Décision n° 12 : ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DU MOULIN MUSÉE WINTENBERGER + ACCORD DE PARTENARIAT CULTUR'IN THE CITY**

Un accord de partenariat a été signé entre Cultur'in the city et la commune dans le but d'accroître la promotion de cet établissement par la vente de billets Adulte à 5€ sous forme de box culturel.

Il y a lieu de compléter la régie pour pouvoir encaisser les recettes par virement bancaire suite à ce partenariat à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.



## **DÉLIBÉRATIONS**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ( Annexe 1)**

Le rapport de la Chambre Régionale des comptes a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux le 04 décembre dernier.

Un powerpoint a été diffusé pendant le conseil municipal relevant :

- les 2 rappels au droit
- les 2 recommandations.

Monsieur le Maire prend la parole en indiquant que la Chambre régionale des Comptes des Hauts-de-France a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Frévent de l'année 2017 et suivants.

Toutefois, ces observations peuvent être modulées par la prise en compte d'éléments antérieurs ou présents qui ont eu une incidence sur la gestion communale durant la période examinée comme par exemple le remboursement d'un emprunt toxique souscrit par la précédente municipalité.

Ainsi, plusieurs remarques méritent d'être intégrées à l'analyse.

En premier lieu, il convient de rappeler que ce contrôle intervient après une séquence COVID 19 de trois ans, de 2020 à 2022. À cheval sur le deuxième et le troisième mandat, les impacts sociaux d'une telle crise sanitaire mondiale n'ont pas épargné le budget de fonctionnement de la commune de Frévent.

À celle-ci, il faut y ajouter ceux de la hausse des prix des énergies liées à la guerre en Ukraine ainsi que la revalorisation du point d'indice des agents publics, en 2022 puis 2023. Ce qui n'a pas été neutre sur les capacités d'autofinancement de la commune.

Néanmoins, dans cette période trouble et socialement difficile, l'équipe municipale et les agents municipaux ont agi dans l'intérêt général et dans le souci d'assurer une continuité des services publics pour répondre au mieux aux besoins de la population.

Le rapport de la CRC nous conforte dans notre travail d'amélioration de la situation de la commune.

Il annonce que l'année 2023 se terminera avec un excédent de fonctionnement et d'investissement.

Aussi, pour tenir le cap qui a été pris, lors du prochain conseil municipal, les commissions « Finances » et « Subventions » seront mis à l'ordre du jour et nous modifierons le règlement intérieur. Il demande à l'opposition de bien vouloir me faire parvenir dès à



présent, les noms du titulaire et du suppléant pour ces deux commissions qui seront composées toutes les deux de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Enfin, il donne rendez-vous en décembre 2024, pour réaliser ensemble le bilan des engagements pris par la commune.

*Monsieur Franck MAAS souhaite intervenir pour plusieurs raisons. La Chambre Régionale des Comptes se penche sur la gestion de la commune, ce qui n'est pas courant.*

*Il déplore que le principal intéressé de ce rapport soit absent au conseil municipal, pour lui c'est un manque de courage.*

*Il soulève également que la municipalité est censée présenter ce rapport, aucune présentation n'a été faite jusqu'à présent. Nous sommes censés donner des explications car de plus, lors de ce conseil, le public est présent.*

*Monsieur le Maire rappelle que ce rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.*

*Monsieur Franck MAAS a énuméré certains points de ce rapport pour que chacun sache que ce document est alarmant.*

*Il indique que la Chambre Régionale des Comptes émet 3 cartons rouges pour la municipalité :*

- manque de transparence dans la vie communale pour certains domaines notamment sur la comptabilité, sur la gestion du CCAS et sur l'impossibilité des élus de la minorité de s'exprimer*
- absence de gestion des ressources humaines : une personne est chargée dans cette mairie de cette gestion des ressources humaines et des services. Il se demande comment on peut être pointé du doigt à ce sujet.*
- Mauvaise gestion des mauvais choix politiques, des dérapages réguliers comme pour les charges de fonctionnement, du personnel notamment en 2018. Il donne comme exemple la rénovation de la mairie dont les travaux ont coûté très chers à la municipalité ceci est dû à l'année de mariage de l'ancien Maire. En 2022, un état des finances qui est plus que préoccupante. Il soulève que le mot « préoccupant » figure régulièrement dans ce rapport ainsi que la situation est alarmante. Monsieur Franck MAAS indique également que les missions du CCAS ne sont pas évoquées lors du Conseil Municipal. Des personnes sont recrutées par le CCAS mais sans remboursement des salaires, cela crée une forme d'emploi masqué qu'on ne retrouve pas dans les charges du personnel de la commune. Il rappelle que ce système se faisait sous l'ancienne municipalité.*

*Monsieur Franck MAAS indique également un manque de concertation avec TernoisCom, alors qu'il l'a déploré plusieurs fois concernant certaines missions.*

*Il informe qu'à une époque, il avait déjà évoqué le mot censure dans certain domaine et dans ce rapport il s'avère qu'un manque de transparence apparaît comme des informations qui ne sont pas diffusées sur le site de la commune comme les documents financiers.*

*Monsieur Franck MAAS soulève qu'on ne peut pas commenter sur ce site, c'est une façon de faire vivre la démocratie puisque nous venons de recevoir une leçon d'éducation civique pour expliquer ce qu'est la démocratie.*

Il indique qu'il y a un manque d'information envers TernoisCom, comme si cette intercommunalité serait concurrente, même adversaire.

Il revient également sur l'absence de pilotage de la gestion des ressources humaines et des services, il fait part qu'il est sidéré de lire ces propos.

L'absentéisme est très élevé dans la commune, cela est assez courant dans beaucoup d'entreprises ou dans les collectivités mais le taux est beaucoup plus élevé dans notre commune qu'ailleurs. Est-ce que la commune se pose des questions ? Pourquoi autant de personnels absents ? L'absentéisme coûte 161 000€ par an à la commune.

Des projets qui sont démesurés et qui ne sont pas atteignables par rapport à notre capacité financière comme l'école de Demain, cela sera sûrement l'Ecole d'un jour peut-être.

Dans ce rapport, la chambre relève une situation très dégradée, critique et préoccupante. Des dépenses qui ne sont pas engagées, on ne s'assure pas de liquidité disponible pour faire face à ces dépenses. Des dérapages ont eu lieu en 2018 et en 2022.

Pour les charges du personnel, des augmentations d'indice ont eu lieu mais pour lui, il y a une question à se poser à savoir la nature des postes présents dans notre collectivité. Est-ce que le ratio entre le salaire versé à certaines personnes rapporte vraiment à la commune et est-ce dans l'avantage de la commune ?

Il soulève également que le niveau d'endettement est critique, le montant est de 2 700 000€. De plus, on parle d'emprunt toxique, c'est très facile d'accuser les autres.

M. Daniel DUBOURDIEU soulève que ces emprunts toxiques ont été contractés par M. Roger PRUVOST.

Monsieur Franck MAAS rappelle qu'il retranscrit les propos de la Chambre Régionale des Comptes. La capacité de désendettement est de 22 ans, en 2018, elle était de 5 ans. La capacité d'autofinancement est nulle, la commune est à - 115 000€. Il rappelle que la capacité d'autofinancement était entre 100 000€ et 300 000€ selon les années malgré avec l'emprunt toxique.

Il révèle que dans certains propos, au vu de la situation financière, on repose la faute sur les autres comme l'ancienne municipalité ou TernoisCom qui n'assument pas ces responsabilités. Il rappelle qu'il y a un vice-président autour de cette table et que c'est à lui de prendre la parole.

Monsieur Franck MAAS informe que TernoisCom a investi plus de 10 millions d'euros pour notre commune. Frévent est la commune du Ternois la plus avantagée par TernoisCom.

Monsieur Daniel DUBOURDIEU prend la parole pour révéler les dysfonctionnements des bâtiments communaux qui ont été construits par l'ancienne municipalité comme les écoles, l'ancienne gendarmerie...La commune est obligée de réparer toutes les malfaçons.

M. Franck MAAS rappelle que c'est le 3<sup>ème</sup> mandat de la liste et il ne fait que citer les chiffres de la Chambre Régionale des Comptes.

Il évoque que pour les commissions « finances » et « subventions » cela fait 3 ans qu'il les réclame. Il faut que la Chambre Régionale des Comptes soulève cette problématique pour que la municipalité les mette en place.

Madame Ginette BEUGNET rappelle qu'ils étaient les seuls à faire une rétrospective et une prospective financière.

Elle est très étonnée de ce qu'elle entend dans ce conseil, de plus elle évoque les discussions qu'il y a eu entre les deux tours de l'élection municipale. Pour le vote du budget en juillet 2020, une personne aurait dit « on fera du copier-coller du budget de

Monsieur THERET ». Elle rappelle que quand on mène une campagne municipale, c'est parce qu'on a des projets et ceux-ci se concrétisent par un budget.

M. Christian DESPLANQUE souhaite prendre la parole.

Madame Ginette BEUGNET refuse.

Elle informe que certaines personnes ont la mémoire courte, car un budget ne s'arrête pas en 2017 en rétrospective, on doit remonter dans le temps.

Elle explique que sur le site de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), on trouve tous les documents financiers des communes.

Elle fait part qu'elle est très surprise d'entendre certains propos car sur ce site, on peut retrouver les chiffres pour l'année 2000.

Madame Ginette BEUGNET informe qu'en 2000, il y a eu un taux d'endettement de 129.80%, l'encours de la dette était 4 035 000€, en 2009 cela baisse. Le fond de roulement était de 179 000€ en 2002.

Elle explique le fonctionnement pour calculer la capacité d'autofinancement brute.

Elle remarque que la caf nette était souvent négative pendant la période de 2000 à 2006.

La caf nette permet de faire l'autofinancement.

Madame Ginette BEUGNET évoque à Monsieur Franck MAAS qu'en terme de gestion, il n'était pas le plus performant.

Un proverbe qui dit « Si tu ne sais pas où tu vas, souviens-toi d'où tu viens ». Elle lui conseille de se souvenir de où il vient.

Monsieur Franck MAAS soulève que son proverbe ne l'intéresse pas.

Il rappelle que cela fait 2 ans qu'elle n'a pas assisté à une réunion de conseil.

Madame Ginette BEUGNET souhaite expliquer les raisons.

Monsieur Franck MAAS ne lui autorise pas à prendre la parole, car elle a refusé de la donner à Monsieur DESPLANQUE. Il rappelle que Mme Ginette BEUGNET s'est absentée pendant plus de 2 ans, elle s'est désintéressée de la vie communale. Il révèle certains propos de Mme Ginette BEUGNET pendant la campagne électorale comme « la politique de terre brûlée ». Il soulève que sa présence au sein du conseil est de rendre des comptes avec lui.

Monsieur Franck MAAS explique qu'il a rapporté les écrits de la Chambre Régionale des Comptes.

Madame Ginette BEUGNET soulève qu'elle a rapporté les comptes de la DGCL depuis 2000. Elle explique les raisons de ses absences au conseil car elle n'a rien à cacher.

Son travail est passionnant avec des horaires importants, elle est également respectueuse de la démocratie comme la population ne l'a pas réélue pour les départementales et les municipales. Par contre, M<sup>me</sup> Ginette BEUGNET informe qu'elle avait beaucoup de choses à dire à ce conseil et qu'elle est toujours conseillère municipale jusqu'en 2026. De plus, elle évoque qu'elle n'a aucun compte à rendre à Monsieur Franck MAAS.

Monsieur le Maire prend la parole pour donner des explications.

Monsieur THERET a choisi de démissionner et comme nous sommes tous membres du conseil municipal et que nous avons tous voté les budgets, les comptes administratifs et les délibérations, nous sommes tous responsables de ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur Franck MAAS rappelle que l'opposition s'est abstenue pour le vote du budget.

Monsieur Le Maire évoque qu'il n'est pas d'accord avec les propos tenus par Monsieur MAAS concernant les postes occupés par les agents.

*Par rapport à TernoisCom, Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui la commune exerce les compétences qui sont plutôt désignées à TernoisCom.*

*Il assure qu'il n'y a pas de conflit entre TernoisCom et la Commune. Cependant, sur certaines compétences, la commune a décidé de compléter celles-ci pour rendre un service à la population. Aujourd'hui, le CCAS ne sera pas transféré au CIAS.*

*Il évoque que ces deux entités n'ont pas les mêmes attributions, la commune a décidé de garder son CCAS. L'idée est de travailler sur un budget plus détaillé. Les personnes employées par le CCAS, seront intégrées dans le budget communal.*

*Au niveau de la transparence sur le site internet, il explique que nous avons rencontré des problèmes techniques, de plus nous avons changé de responsable de communication plusieurs fois et notre nouveau chargé de communication n'était pas formé pour publier sur ce site. Ce retard a été résolu pour les publications officielles.*

*Monsieur le Maire informe que les bilans financiers sont publiés sur le site internet, cette information nous a été donnée par la Chambre Régionale des Comptes.*

*Dans le rapport, il y a eu plusieurs remarques. Il est noté que la commune perd ses habitants et que la population devient vieillissante. De plus, nos établissements sont devenus trop importants par rapport à la population, il donne des exemples comme l'école qui est devenue trop grande. Il rappelle que l'école a été construite dans les années 50 et la municipalité doit faire face avec les problématiques du passé.*

*Il soulève qu'aujourd'hui, nous devons penser à l'avenir, ce rapport va permettre à la commune d'évoluer sur toutes les situations. Il souligne que ce rapport ne permet pas de dénigrer notre commune. Il considère que Frévent a de l'avenir, on doit s'appuyer sur ce rapport et on s'engage à prendre toutes les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.*

*Monsieur le Maire informe que ce rapport sera publié dès demain sur le site de la commune et la Chambre Régionale des Comptes.*

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

DECIDE par 21 voix POUR, 0 CONTRE et 06 Abstentions (M. Franck MAAS, Mme Mélanie DEMAZURE, M. Gérald RAMPON, Mme Stéphanie HEMERY, M. Ludovic DUVAL et M. Christian DESPLANQUE)

- D'acter la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période de 2017 et suivants et acte la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 21  
- Contre : 0  
- Abstention : 6



## **RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Ternois**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du TERNOIS,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de FREVENT est une commune membre de la Communauté de Communes du TERNOIS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Ternois.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
 - Votants-tes : 27  
 - Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
 - Contre : 0  
 - Abstention : 0

## **MOTION POUR EXPRIMER LE REJET DU PROJET DE REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Le Président de l'AMF a demandé en date du 09 novembre de présenter une motion qui décrit les conséquences du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels qui peut donner une évolution des tarifs par secteur entraînant une pénalisation identifiée des petits commerces de centre ville alors que les grandes surfaces verront leur imposition diminuer. Ce projet peut mettre en grande difficulté tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la CFE ainsi que les communes qui verraient, en cas de baisse, leurs ressources se tarir et compliquer un peu plus le maintien des équilibres budgétaires.

Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil Municipal,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'adopter la motion pour exprimer le rejet du projet de révision des valeurs locatives des locaux professionnels

|                                          |    |                |    |
|------------------------------------------|----|----------------|----|
| - <u>Nombre de membres en exercice :</u> | 27 | <u>Vote :</u>  |    |
| - - Présents-tes :                       | 22 | - Pour :       | 27 |
| - - Votants-tes :                        | 27 | - Contre :     | 0  |
| - - Pouvoirs :                           | 05 | - Abstention : | 0  |

## DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA VENTE DE TERRAIN A EIFFAGE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2021, la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°73 et AI n°74 d'une superficie 4804 m<sup>2</sup> situées à La Gare et Avenue Philippe Lebas à Frévent.

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 reçu par Monsieur le Préfet le 03 Octobre 2022 concernant le déclassement et la désaffectation des parcelles AI 73 et AI 74,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise EIFFAGE a un projet de construire 40 logements sur ces terrains,

**CONSIDÉRANT** que le projet est lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt – Habitat inclusif dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »,

**VU** l'estimation des domaines,

*Monsieur Franck MAAS demande pourquoi la vente de ce terrain est proposée à 50 000€ alors que les domaines ont estimé ce terrain à hauteur de 96 000€.*

*Monsieur le Maire répond que l'entreprise EIFFAGE va prendre en charge l'extension de réseau électrique qui s'élève pour un montant de 37 500€ HT.*

*Pour favoriser la vente du terrain, nous avons négocié le prix de 50 000€ C'est un projet de logement sociaux inclusifs.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### **DÉCIDE à l'unanimité**

- De vendre à EIFFAGE les terrains cadastrés section AI n°73 et AI n°74 d'une superficie de 4 804m<sup>2</sup> au prix de 50 000€
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte qui sera passé en l'étude Maître BUNEAU à Avesnes le Comte

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

|                                        |    |                |    |
|----------------------------------------|----|----------------|----|
| <u>Nombre de membres en exercice :</u> | 27 | <u>Vote :</u>  |    |
| - Présents-tes :                       | 22 | - Pour :       | 27 |
| - Votants-tes :                        | 27 | - Contre :     | 0  |
| - Pouvoirs :                           | 05 | - Abstention : | 0  |

## **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA VENTE D'UNE EMPRISE FONCIERE RUE MARECHAL FOCH**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDÉRANT** que la Commune est propriétaire d'une emprise foncière de 45 m<sup>2</sup> à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de l'Avenue Philippe LEBAS

**CONSIDÉRANT** que Monsieur et Madame PERRINI Claude domiciliés à FREVENT sollicitent l'acquisition de cette emprise foncière. Cette surface de terrain est déjà occupée par celui-ci dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de son habitation.

**CONSIDÉRANT** que ce terrain n'a pas reçu d'affectation particulière et qu'il peut être vendu aux intéressés,

**VU** l'estimation des Domaines,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **de vendre** à Monsieur et Madame PERRINI Claude , au prix de 225 €, l'emprise foncière de 45m<sup>2</sup>
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

*Nombre de membres en exercice :* 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

*Vote :*

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ENGAGEMENT A NE PAS AUTORISER DE NOUVELLES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS**

**VU** la délibération en date du 09 décembre 2022 reçue par Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 13 décembre 2022 concernant la démolition des 52 logements rue Georges Clemenceau, Anne Franck, Paul Camphin et de la résidence des Quatre Vents

**VU** la délibération en date du 22 Septembre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 26 Septembre 2023 concernant la cession d'un terrain communal au profit de Pas-de-Calais Habitat.

**CONSIDÉRANT** que Pas-de-Calais HABITAT souhaite construire 88 logements sociaux sur la commune suite à la démolition des logements rue Anne Franck, Paul Camphin, Georges Clemenceau et de la résidence des Quatre Vents.

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 12 Octobre 2023 demandant de délibérer pour que la commune s'engage à ne pas autoriser de nouvelles opérations de production de logements neufs par un bailleur social ou la promotion privée sur les emprises libérées pendant une durée de 5 ans.

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

*Monsieur Christian DESPLANQUE demande que cette décision soit prise pour ces terrains cités.*

*Monsieur le Maire confirme et informe qu'aujourd'hui nous avons reçu un courrier de Pas-de-Calais Habitant confirmant leurs engagements sur la commune. Ce projet devrait avancer rapidement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

- De s'engager à ne pas autoriser de nouvelles opérations de production de logements neufs par un bailleur social ou la promotion privée sur les emprises libérées pendant une durée de 5 ans, si la situation du marché de logement ne s'améliorait pas sur la commune pendant ce délai.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22

- Votants-tes : 27

- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27

- Contre : 0

- Abstention : 0

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b><u>DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉROGATION AU PRINCIPE DU<br/>REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES COMMERCES DE<br/>DETAILS</u></b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L3132-27 et R 3132-21,

**VU** la demande formulée par courrier en date du 10 Octobre 2023 de Madame DAUBELCOUR, Responsable RH Régionale de LIDL à LILLERS concernant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 15, 22, 29 décembre 2024 de 08h30 à 17h00,

**CONSIDÉRANT** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité** de donner un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin LIDL de FRÉVENT les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX TOITURE DE LA CHAUFFERIE DU GROUPE SCOLAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 OCTOBRE 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de toiture de la chaufferie de l'école

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux fixé à 39 953.90€ H.T.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **de solliciter** une aide financière au titre de la D.S.I.L 2024 et de tout autre organisme financeur, pour la rénovation de la toiture de la chaufferie du groupe scolaire
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION – TOITURE DE LA SALLE DES SPORTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 OCTOBRE 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que des désordres sont identifiés sur la toiture de la salle des sports,



**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les travaux de toiture de la salle des sports,

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux fixé à 80 303.45€ H.T.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **de solliciter** une aide financière au titre de la D.S.I.L 2024 et de tout autre organisme financeur, pour la rénovation de la toiture de la salle des sports
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION –  
ÉQUIPEMENT DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SECURITÉ ( PPMS) AU GROUPE SCOLAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 Octobre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Plan Particulier de Mise en sécurité est un processus obligatoire pour les établissements scolaires,

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux fixé à 10 516.84€ HT.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **De solliciter** une aide financière au titre de la D.S.I.L 2024 et de tout autre organisme financeur, pour l'équipement PPMS au sein du groupe scolaire
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION – RÉFECTION VOIRIE – AVENUE PHILIPPE LEBAS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 Octobre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que l'état de certains trottoirs se sont dégradés,

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la sécurité des usagers, il devient nécessaire de faire des travaux de réfection de voirie,

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux est fixé à 199 930.80€HT.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **De solliciter** une aide financière au titre de la DETR 2024 et de tout autre organisme financeur, pour les travaux de réfection de voirie
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Nombre de membres en exercice :* 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

*Vote :*

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION – RÉALISATION D'UN SKATE-PARK**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 Octobre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune a pour objet la construction d'un skate-park et que cette action est inscrite dans le cadre du projet de territoire Petites Villes de Demain,

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux fixé à 196 300€ H.T.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **de solliciter** une aide financière au titre de la D.E.T.R 2024 et de tout autre organisme financeur, pour l'installation d'un skate-park
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
 - Votants-tes : 27  
 - Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
 - Contre : 0  
 - Abstention : 0

|                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION –<br/>         AMÉNAGEMENT DE PLUSIEURS ÉCLUSES + FEUX PÉDAGOGIQUES</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-2,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 Octobre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des aménagements pour ralentir la vitesse sur des routes départementales.

**CONSIDÉRANT** le montant estimatif des travaux fixé est de 28 578.95€ HT.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **de solliciter** des aides financières au titre de la D.E.T.R 2024 et au titre de l'OSMOC et de tout autre organisme financeur, pour les aménagements visant à améliorer la sécurité routière.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
 - Votants-tes : 27  
 - Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
 - Contre : 0  
 - Abstention : 0

## FINANCES PUBLIQUES

### DÉLIBÉRATION RELATIVE A ORDONNANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le conseil municipal,

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En vertu des dispositions L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, **« l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ».**

Pour mémoire, le total du budget dépenses réelles d'Investissement inscrit au budget primitif 2023 était de 860 687,37 € (non compris les restes à réaliser), les crédits afférents au remboursement du capital de 278 547,88 €.

Pour information, à la séance du 25/05/23 : ouverture de crédits en investissement de 600,00 €.

Ainsi, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) dans le respect du montant maximum suivant :

$(860\,687,37\,€ + 600,00\,€ - 278\,547,88\,€) \times 0,25 = 145\,684,87\,€$  Euros comme suit :

|             |       |                                          |           |
|-------------|-------|------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 20 | 2031  | Frais d'étude                            | 10 000,00 |
| Chapitre 21 | 2158  | Matériel divers services techniques      | 10 000,00 |
|             | 21831 | Matériel informatique scolaire           | 10 000,00 |
|             | 21838 | Autre matériel informatique              | 20 000,00 |
|             | 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaires | 15 000,00 |
|             | 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers  | 15 000,00 |
|             | 2188  | Autres                                   | 25 684,87 |
| Chapitre 23 | 2313  | Travaux sur construction                 | 20 000,00 |
|             | 2315  | Travaux voirie + éclairage public        | 20 000,00 |

L'objectif est de pouvoir faire face en dépense d'investissement aux éventuelles urgences qui pourraient se produire avant le vote du budget.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

Vous êtes appelés à voter,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager si nécessaire, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, des dépenses d'investissement à hauteur de 145 684,87 € comme précisées et détaillées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
 - Votants-tes : 27  
 - Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
 - Contre : 0  
 - Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX RÉGLES D'UTILISATION DES  
 COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES », 6234 « RÉCEPTIONS »  
 ET 6238 « DIVERS » - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2023-10  
 DU 31 JANVIER 2023**

**CONSIDÉRANT** que les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies », 6234 « réceptions » et 6257 « réceptions » sont précisées dans la délibération n° 2023-10 du 31 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que dans la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 adoptée par la commune à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, l'imputation 6257 « réceptions » devient 6234 « réceptions », il convient donc de préciser que sont financées :

- Au 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses relatives aux manifestations suivantes :
  - o D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et vins d'honneur, servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des Aînés, les vœux de la nouvelle année, la Fête des mères, la retraite aux flambeaux, les jeux du 14 juillet, les feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques, les concerts et manifestations culturelles, le concours des maisons fleuries, les foires de printemps et d'automne, les manifestations sportives, le Téléthon, les réunions de quartiers, Pâques et Noël ;
  - o Les fleurs, bouquets, gerbes, médailles, présents, paniers garnis, frais de restauration et récompenses offerts à l'occasion de divers événements et noces, mariages, décès, départs en retraite, anniversaires, cérémonies et réceptions, inaugurations, concours, festivals organisés par la Commune ;
  - o Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Aux 6234 « réceptions » et 6238 « divers », les dépenses suivantes :
  - o Les frais de repas à l'occasion de réunions de travail ou de formations, auprès des traiteurs prestataires ou restaurateurs ;
  - o Vœux à la population et au personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération n° 2023-10 du 31 janvier 2023 concernant les dépenses à imputer en 6232, 6238 et 6257 ;
- 
- **D'APPROUVER** les catégories de dépenses à imputer en 6232 « fêtes et cérémonies », 6234 « réceptions » et 6238 « divers » telles que décrites ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
 - Votants-tes : 27  
 - Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
 - Contre : 0  
 - Abstention : 0

**RESSOURCES HUMAINES**
**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE TABLEAU DES EMPLOIS  
 PERMANENTS DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNULE ET  
 REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2023**

**Monsieur Le Maire expose à l'assemblée** qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services communaux.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique A, B ou C et relevant des grades à temps complet ou à temps non complet et qu'il n'est pas toujours possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en fonction du recrutement, Monsieur Le Maire proposerait l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse.



La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

### **Le Conseil Municipal ;**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, précisant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement d'agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de remettre à jour la délibération en date du 25 mai 2023 reçue en Préfecture le 30 mai 2023 mettant à jour l'ensemble des emplois du tableau des effectifs de la Ville de FREVENT au 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du CST en date du 02 octobre 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE à l'unanimité**

D'annuler toutes les délibérations antérieures et d'arrêter le tableau des effectifs du personnel de la ville de Frévent comme suit :

#### **EMPLOIS PERMANENTS AU 13 DECEMBRE 2023**

| GRADES ou EMPLOIS                          | CATÉGORIE | EFFECTIF | DUREE<br>HEBDOMADAIRE<br>DE SERVICE |
|--------------------------------------------|-----------|----------|-------------------------------------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>              |           |          |                                     |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES             | A         | 1        | 35h00                               |
| ATTACHE PRINCIPAL                          | A         | 1        | 35h00                               |
| ATTACHE                                    | A         | 1        | 35h00                               |
| REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL                  | B         | 1        | 35h00                               |
| REDACTEUR PRINCIPAL 2E CL                  | B         | 1        | 35h00                               |
| REDACTEUR                                  | B         | 0        | 35h00                               |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL - C3 | C         | 4        | 35h00                               |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL - C2 | C         | 4        | 35h00                               |
| ADJOINT ADMINISTRATIF - C1                 | C         | 5        | 35h00                               |



|              |   |           |       |
|--------------|---|-----------|-------|
|              | C | 1         | 31h30 |
|              | C | 2         | 30h00 |
|              | C | 0         | 22h00 |
|              | C | 0         | 17h30 |
| <b>TOTAL</b> |   | <b>21</b> |       |

| FILIERE TECHNIQUE                      |   |           |       |
|----------------------------------------|---|-----------|-------|
| INGENIEUR PRINCIPAL                    | A | 1         | 35h00 |
| INGENIEUR                              | A | 0         | 35h00 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL            | C | 0         | 35h00 |
| AGENT DE MAITRISE                      | C | 3         | 35h00 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1E CL - C3 | C | 5         | 35h00 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2E CL - C2 | C | 9         | 35h00 |
|                                        | C | 0         | 30h30 |
|                                        | C | 1         | 17h30 |
| ADJOINT TECHNIQUE - C1                 | C | 10        | 35h00 |
|                                        | C | 1         | 30h00 |
|                                        | C | 1         | 21h00 |
|                                        | C | 1         | 20h00 |
|                                        | C | 0         | 17h30 |
|                                        | C | 0         | 14h00 |
| <b>TOTAL</b>                           |   | <b>32</b> |       |

| FILIERE ANIMATION                              |   |          |       |
|------------------------------------------------|---|----------|-------|
| ANIMATEUR                                      | B | 0        | 35h00 |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE - C2 | C | 2        | 35h00 |
| ADJOINT D'ANIMATION - C1                       | C | 0        | 35h00 |
|                                                | C | 0        | 20h00 |
|                                                | C | 0        | 04h00 |
|                                                | C | 0        | 04h00 |
| <b>TOTAL</b>                                   |   | <b>2</b> |       |
| FILIERE CULTURELLE                             |   |          |       |
| ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2E CL - C2     | C | 0        | 35h00 |
| ADJOINT DU PATRIMOINE - C1                     | C | 1        | 35h00 |
|                                                | C | 0        | 30h00 |
|                                                | C | 0        | 25h00 |
| <b>TOTAL</b>                                   |   | <b>1</b> |       |
| FILIERE SOCIALE                                |   |          |       |
| A.T.S.E.M PRINCIPAL 1ère CLASSE - C2           | C | 1        | 35h00 |
| A.T.S.E.M PRINCIPAL 2ème CLASSE - C2           | C | 0        | 35h00 |
| AGENT SOCIAL TERRITORIAL                       | C | 1        | 10h00 |

|                              |   |           |       |
|------------------------------|---|-----------|-------|
| <b>TOTAL</b>                 |   | <b>2</b>  |       |
| <b>FILIERE POLICE</b>        |   |           |       |
| BRIGADIER CHEF PRINCIPAL     | C | 1         | 35h00 |
| BRIGADIER                    | C | 0         | 35h00 |
| GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C | 0         | 35h00 |
| GARDE CHAMPETRE CHEF - C2    | C | 0         | 35h00 |
| <b>TOTAL</b>                 |   | <b>1</b>  |       |
|                              |   |           |       |
| <b>TOTAL GENERAL</b>         |   | <b>59</b> |       |

Monsieur Ludovic DUVAL demande si c'est suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes de baisser de moitié le tableau des effectifs.

M<sup>me</sup> Christine LEGUILLETTE explique qu'un travail a déjà été effectué pour réduire les postes créés et cela nous conforte dans cette décision suite aux recommandations de la CRC.

Actuellement, nous avons 59 postes ouverts et 52 postes sont pourvus.

Elle explique également les problématiques de recrutement.

Monsieur Franck MAAS informe qu'il serait judicieux de connaître les équivalents à temps plein.

M<sup>me</sup> Christine LEGUILLETTE informe que sur les 52 postes, nous avons 45 postes à équivalent à temps plein. Cette information figure dans le RSU.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 13 décembre 2023,

- d'autoriser le recrutement d'agent contractuel sur chaque emploi permanent ci-dessus, sur l'ensemble des grades relevant de la catégorie hiérarchique (A, B,C), à temps complet ou à temps non complet pour une durée déterminée de 3 ans ou indéterminée sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté à compter du 13 décembre 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Monsieur Le Maire expose que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (pour suivre une formation, effectuer une mission avec un ordre de mission, participer à une réunion, passer un concours/un examen) en dehors de leur résidence administrative peuvent prétendre au remboursement des frais de transport, ainsi que le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en cas de déplacement.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

***Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités d'hébergement et de repas sont les suivants :***

|                              |
|------------------------------|
| <i>France métropolitaine</i> |
|------------------------------|

|                    | Taux de base | Grandes villes<br>(+ de 200 000<br>habitants) et<br>communes de<br>la métropole<br>du Grand Paris | Commune de<br>Paris |
|--------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Hébergement</b> | 70€          | 90€                                                                                               | 110€                |
| <b>Repas</b>       | 20€          | 20€                                                                                               | 20€                 |

Δ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

**Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités en France métropolitaine pour les déplacements sont les suivants :**

| Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile |                  |                      |                   |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|-------------------|
| Type de véhicule                                                   | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Plus de 10 000 km |
| 5 CV et moins                                                      | 0,32 €           | 0,40 €               | 0,23 €            |
| 6 CV et 7 CV                                                       | 0,41 €           | 0,51 €               | 0,30 €            |
| 8 CV et plus                                                       | 0,45 €           | 0,55 €               | 0,32 €            |

**Monsieur Le Maire informe l'Assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 02 octobre 2023,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DÉCIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de transport, ainsi que le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en cas de déplacement d'un agent

pour suivre une formation, passer un concours/un examen, effectuer une mission avec un ordre de mission, participer à une réunion pour les besoins du service.

**Article 2 :** De fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 20€. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**Article 3 :** D'instaurer un complément de prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

**Article 4 :** De prendre en charge les frais de transport entre la résidence administrative de l'agent et le lieu où se déroulent les épreuves d'un concours/un examen en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**Article 5 :** De prendre en charge les frais annexes de déplacement (parking, autoroute, transport en commun, etc.) sur présentation de justificatif ;

**Article 6 :** De réajuster automatiquement les montants lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

**Article 7 :** D'inscrire Les crédits correspondants au budget.

**Article 8 :** D'autoriser M. Le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 décembre 2023 ;

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22  
- Votants-tes : 27  
- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

|                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ABSENCE POUR<br/>LE PERSONNEL COMMUNAL – ANNULE ET REMPLACE LES<br/>DELIBERATIONS DU 12 JUILLET 2019 ET 25 SEPTEMBRE 2014</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire rappelle que lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Il indique que ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par le responsable hiérarchique et le service des Ressources Humaines. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués,

Monsieur Le Maire rappelle les conditions d'attribution :

- les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services ;
- les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail ;
- les autorisations d'absence sont de natures différentes des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers ;
- pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement ;
- les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels ;
- les autorisations d'absence sont accordées pour le concubin vivant en union libre (d'usage ou légale) au regard de la situation familiale et en cas de famille recomposée.

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifie le régime des autorisations spéciales d'absence en cas de décès d'un enfant. Ces autorisations sont désormais sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

La mise en place des autorisations spéciales de droit est automatique, elles ne nécessitent pas de délibération.

A l'inverse, pour déterminer les autorisations d'absences discrétionnaires à appliquer au sein de la collectivité, l'autorité territoriale doit solliciter l'avis préalable du Comité Social Territorial dont dépend la collectivité.

Ensuite l'organe délibérant pourra adopter ces nouvelles dispositions. Ces autorisations devront aussi être incorporées par un avenant au règlement intérieur.

Au vu de ces nouvelles informations, Monsieur le Maire propose d'annuler les délibérations des congés des événements familiaux en date du 25 septembre 2014 et du 12 juillet 2019 et de les remplacer par celle-ci ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** les délibérations des congés des événements familiaux en date du 25 septembre 2014 et celle du 12 juillet 2019 ;

**VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Vu** l'article L622-2 du Code général de la fonction publique modifié par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifie le régime des autorisations spéciales d'absence en cas de décès d'un enfant ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de remettre à jour les délibérations des congés des événements familiaux en date du 25 septembre 2014 et du 12 juillet 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité:

**Article 1** : d'annuler les délibérations des congés des événements familiaux en date du 25 septembre 2014 et du 12 juillet 2019 ;

**Article 2** : de définir les autorisations d'absences par année civile pour événements familiaux selon le tableau et les articles ci-dessous à compter du 13 décembre 2023 :

| Congés événements familiaux                      |                      |
|--------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Applicable au prorata du temps de travail</i> |                      |
| <u>Événements</u>                                | <u>Autorisations</u> |
| <b><u>PACS/MARIAGE</u></b>                       |                      |
| ■ Agent                                          | 5 jours ouvrés       |
| ■ Fils - Fille                                   | 1 jour ouvré         |
| ■ Frère - Sœur                                   | 1 jour ouvré         |
| <b><u>DECES</u></b>                              |                      |
| ■ Conjoint (Concubin)                            | 5 jours ouvrés       |
| * <u>Ascendants ligne directe</u>                |                      |
| ■ Père - Mère                                    | 4 jours ouvrés       |
| ■ Grand-père - Grand-mère                        | 1 jour ouvré         |
| ■ Arrière-grand-père – Arrière-grand-mère        | 1 jour ouvré         |
| * <u>Descendants ligne directe</u>               |                      |
| ■ Petit fils - Petite fille                      | 1 jour ouvré         |
| ■ Arrière-petit fils - Arrière petite Fille      | 1 jour ouvré         |
| * <u>Alliés premier degré</u>                    |                      |
| ■ Beau-fils - Belle fille                        | 1 jour ouvré         |
| ■ Beau-père - Belle-mère                         | 1 jour ouvré         |
| ■ Beau-grand-père - Belle-grand-mère             | 1 jour ouvré         |
| * <u>Alliés deuxième degré</u>                   |                      |
| ■ Beau-frère – Belle-sœur                        | 1 jour ouvré         |
| * <u>Collatéraux premier degré</u>               |                      |
| ■ Frère - Sœur                                   | 1 jour ouvré         |
| * <u>Collatéraux deuxième degré</u>              |                      |
| ■ Oncle - Tante - Neveu - Nièce                  | 1 jour ouvré         |

Mise en œuvre :

L'agent public doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).



Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels.

**Article 3 : de définir les autorisations d'absence pour garde d'enfants**

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) précise les règles applicables en matière d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

**Conditions**

- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et par année civile et sous réserve des nécessités du service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents publics travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

**Durée**

Chaque agent public travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour. Pour les agents publics travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent public travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (soit au prorata temporis).

**Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent public, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- que le conjoint/concubin ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint/concubin est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

**Article 4 : d'autoriser les congés exceptionnels du conjoint pour une hospitalisation ou une maladie très grave.** Sa durée est de 3 jours. L'autorisation sera accordée sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un médecin assermenté.

**Article 5 : d'accorder les autorisations d'absence au concubin vivant en union libre (d'usage ou légale) au regard de la situation familiale et en cas de famille recomposée.**

**Article 6 : de préciser les autorisations d'absence liées à la maternité :**

Les femmes enceintes bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse (7 prénataux et 1 postnatal).

Les femmes enceintes peuvent bénéficier également d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

**Article 7 : de rappeler des autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :**

| Type d'évènement                                                                                                                                                                                                      | Nombre de jours octroyés                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>non représentées au Conseil Commun de la FP</b> | 10 jours par an                                                                                                                                  |
| Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>représentées au Conseil Commun de la FP</b>     | 20 jours par an                                                                                                                                  |
| Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)                                                                                                                                 | Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion |
| Test d'orientation pour prépa concours/examens                                                                                                                                                                        | Le jour de l'épreuve                                                                                                                             |
| Concours et examens                                                                                                                                                                                                   | Le jour de l'épreuve                                                                                                                             |
| Formation professionnelle                                                                                                                                                                                             | Le temps de la formation                                                                                                                         |
| Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)                                                                                              | Le temps de route et de la visite ou des examens                                                                                                 |
| Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.                                                                                          |                                                                                                                                                  |

**Mise en œuvre :**

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative

**Article 8 : d'instaurer le nouveau régime des autorisations spéciales d'absence en cas de décès d'un enfant.**

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues ci-dessus les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

**Article 9 :** d'élargir les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence.

L'agent public de la Commune bénéficie des autorisations spéciales d'absence qu'il soit contractuel, stagiaire ou titulaire.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22

- Votants-tes : 27

- Pouvoirs : 05

Vote :

- Pour : 27

- Contre : 0

- Abstention : 0

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### **Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu 5 questions écrites :

**1- La salle des sports intercommunale financée par Ternois com sera prochainement opérationnelle. Peut-on connaître avec précision qui seront ses utilisateurs (associations, communes voisines...) ?**

#### **Réponse de Monsieur le Maire :**

La salle des sports intercommunale sera opérationnelle au printemps prochain. TernoisCom a pris contact avec les écoles, les collèges et les associations sportives pour établir les plannings de réservation. L'intercommunalité gèrera elle-même les plannings.

**2- Quel est le devenir de l'actuelle salle des sports ? Peut-on connaître exactement qui en seront les utilisateurs (quelles associations, écoles...) ?**

#### **Réponse de Monsieur le Maire :**

Nous attendons que la nouvelle salle des sports ouvre ses portes pour prendre les dispositions.

A savoir que la salle des sports actuelle est utilisée le temps du midi par le groupe scolaire surtout pendant la période hivernale.

Cette salle sera toujours mise à disposition pour les enfants du centre de loisirs, le club de boxe et pour d'autres manifestations associatives.

**3- Qu'en est-il à ce jour du projet de maison de santé, compte-tenu des frais que la ville a engagés pour le terrassement ? Est-il vrai qu'il y a un problème à ce sujet avec le magasin LIDL voisin ?**

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Il rappelle que c'est un projet privé !

A ce stade, le projet est en cours et que celui-ci réunit les médecins de Frévent, le laboratoire BIOPATH, des professionnels de santé ainsi que la banque des territoires. L'ARS et Ternoiscom sont entrés en contact avec les porteurs du projet.

Monsieur Franck MAAS est étonné que TERNOISCOM soit sollicité pour ce projet. Monsieur le Maire explique que comme c'est un projet privé, ils ont soumis aux médecins de solliciter TernoisCom. Pour le moment, l'intercommunalité ne pourra pas financer la maison de santé vu les circonstances dans les autres établissements de santé. TernoisCom fera l'accompagnement dans le développement économique.

Monsieur Franck MAAS soulève qu'il est très important que TernoisCom soit associé à ce projet pour prétendre les financements avec le Département ou de la Région.

Monsieur Le Maire répond que comme c'est un projet privé, la maison de santé ne pourra pas prétendre aux aides publiques.

Madame Ginette BEUGNET donne des explications concernant un projet de maison de santé dans la commune là où elle travaille, elle explique que le Département n'aide pas financièrement sur ces projets de maison de santé. Le conseil régional intervient que si ce projet est public et que si les médecins ont écrit un projet de santé validé par l'ARS. Il faut plusieurs conditions.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura plusieurs partenaires sur ce projet de santé. Il a également eu des contacts avec l'ARS , il ne finance pas ce projet.

Monsieur Ludovic DUVAL demande qui va prendre en charge les frais pour le terrassement ?



Monsieur le Maire explique que les porteurs de ce projet vont surement acquérir ce terrain et il sera remboursé.

Monsieur Christian DESPLANQUE demande si le magasin LIDL va se retourner contre la commune pour les dégradations ?

Monsieur le Maire informe qu'il n'y a pas eu de dégradations à ce magasin. Une discussion a eu lieu avec le magasin Lidl car il y a un mauvais bornage. Il rassure que le magasin ne va pas s'effondrer.

4- La ville a fait l'acquisition ces derniers mois de l'ancienne graineterie, puis de l'ancienne brasserie, place Jean Jaurès. L'état de ces bâtiments se dégrade à grande vitesse. Quand la municipalité compte-t-elle engager les travaux nécessaires ?

**Réponse de Monsieur le Maire :**

La rénovation de ces deux bâtiments est pour l'instant suspendue pour deux principales raisons.

La première est d'ordre économique, en effet, un premier marché a été rendu infructueux pour des raisons liées à la hausse trop importante des matériaux. C'est un rapport de 1 pour 3.

La seconde raison est liée aux discussions que nous avons avec la Région et le programme « Redynamisation des centres-bourgs ». D'ailleurs, j'ai pu dernièrement en parler avec notre collègue et conseiller régionale André Genelle, lors la rencontre avec les commerçants que j'ai réuni jeudi dernier à la salle des cours pros.

Sauf nouvelle opportunité, les objectifs restent les mêmes, c'est-à-dire, de rénover les locaux pour en faire des bureaux et du commerce.

Monsieur Christian DESPLANQUE explique sur ces rénovations vont coûter de plus en plus cher. Il faudra engager plus d'argent.

Monsieur le Maire répond que ces bâtiments étaient abandonnés depuis plusieurs années, les dégradations étaient visibles.

Monsieur Ludovic DUVAL demande si cet emprunt est toujours d'actualité ?

Monsieur le maire répond favorablement mais cet emprunt est destiné à ces rénovations, on ne peut pas le concrétiser pour le moment.

**5- Les travaux d'installation d'un adoucisseur d'eau au château d'eau actuel ont-ils été effectués ?**

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Véolia finalise la partie administrative avec la DDTM, ensuite le permis de construire va être déposé en mairie.

Les travaux commenceront courant 2024.

Monsieur le Maire soulève que la mise en service se fera en 2025.

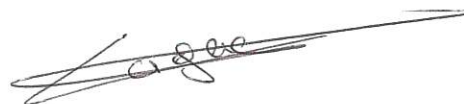
Monsieur Christian DESPLANQUE précise que l'adoucisseur devait être mis en place en 2024.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu du retard en matière administrative suite à la convention tripartite.

*Monsieur le Maire clos la séance à 20h27*

Frévent, le 12 Décembre 2023

Secrétaire de séance  
M<sup>me</sup> Nicole LAGACHE



Président de Séance,  
Monsieur Johann DELARCHE



